



## Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*

www.sepanso40.fr



Cagnotte le 05 septembre 2021

**Madame la Préfète des Landes**  
**24 rue Victor Hugo**  
**40021 Mont de Marsan Cédex**

**Transmission électronique : [pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr)**

**Objet : toitures amiantées**

Madame la Préfète

La SEPANSO a participé à une présentation concernant l'aménagement de toitures amiantées par une société qui proposerait aux agriculteurs de recouvrir les toits amiantés de leurs bâtiments afin d'y installer des panneaux photovoltaïques,

Suite à cette présentation, nous souhaitons vous faire part de notre désaccord sur ce procédé et de vous prier de mettre ce dossier à l'ordre du jour d'une commission préfectorale pour décision.

### **Pour la SEPANSO LANDES**

Nous notons que si le dessus de la toiture est recouvert par une isolation par polymérisation répandue par un robot, la partie inférieure, n'est pas traitée. Le problème, à savoir l'empoussièremement amianté dû au frottement des tôles entre-elles, persistera.

L'exploitant restera responsable du danger des poussières et des risques encourus par les personnes travaillant sous ces bâtiments. Il n'en sera pas dédouané comme l'annonce l'opérateur.

Bien que l'installation des panneaux photovoltaïques se fait par collage des pattes de fixation, la concentration en fibre amiantée reste la même puisque ce procédé enrobe seulement le dessus (économie par l'opérateur).

Le seul gagnant dans cette affaire est la société qui installe les panneaux photovoltaïques ; elle essaye de créer un besoin sous prétexte d'une solution miracle, l'exploitant n'étant plus responsable du préjudice de l'anxiété. Cette procédure contournerait les procédures régaliennes en vigueur pour l'installation de panneaux sur toitures agricoles.

Nous pensons qu'il faudrait rappeler aux agriculteurs que le propriétaire de tout bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 doit y faire rechercher la présence d'amiante par un diagnostiqueur certifié, qui effectuera un repérage et constituera le Dossier Technique Amiante (DTA). (Article R. 1334-18 du code de la santé publique)

Le diagnostiqueur se prononce sur l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante, et peut préconiser des travaux si ceux-ci présentent un état dégradé (susceptible de générer l'émission de fibres d'amiante). Si ces matériaux présentent un état dégradé, un mesurage de l'empoussièremement peut également être préconisé au titre du code de la santé publique. Dans ce cas, si l'empoussièremement est supérieur à 5 fibres par litre, des travaux de retrait ou d'encapsulage devront être réalisés (article R. 1334-28 du code de la santé publique).

Dans le cas présenté, le recouvrement de toitures fibrociment de bâtiments agricoles ne constitue pas un encapsulage de ces matériaux, qui serait étanche aux fibres ; mais un simple recouvrement ne réduisant pas le risque d'exposition, à l'intérieur de ces bâtiments, en cas de matériaux dégradés.

Dans tous les cas, d'après la SEPANSO, si le propriétaire veut faire réaliser des travaux dans un bâtiment agricole antérieur au 1er juillet 1997, il devra faire rechercher de façon exhaustive la présence de matériaux contenant de l'amiante, dans la zone concernée par ces travaux. Il devra ainsi faire réaliser un diagnostic amiante avant travaux (DAAT), qui compléterait le cas échéant le DTA, dont le repérage est non exhaustif.

(En revanche, si par exemple le bâtiment concerné est un hangar uniquement composé d'une charpente métallique et d'une couverture fibrociment, le DTA s'avère suffisant un repérage exhaustif).

A la suite de ce repérage, si le propriétaire souhaite faire réaliser des travaux, il devra faire appel à une entreprise certifiée en cas de travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante (article R. 4412-129 du code du travail).

Dans les autres cas, la certification de l'entreprise intervenante n'est pas requise, mais celle-ci devra toutefois, et notamment :

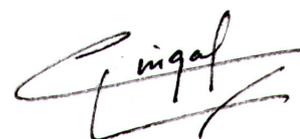
- établir un mode opératoire et le transmettre aux services de la DDETSPP avant sa mise en œuvre ;
- faire intervenir un personnel formé aux risques liés à l'amiante et aux mesures de prévention à appliquer ;
- mettre en œuvre les processus de travail les moins émissifs ;
- mettre en œuvre les dispositifs de protection collective et individuelle appropriés, afin d'assurer la protection des intervenants et de limiter la propagation de fibres d'amiante dans l'environnement.

L'usage de l'amiante a été interdit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 (Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation)

Le repérage des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante a été rendu obligatoire pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, afin d'évaluer leur état de conservation et d'estimer si des fibres sont susceptibles ou non d'être libérées dans l'air ambiant. Les bâtiments construits après cette date sont réputés ne pas contenir d'amiante, aucune obligation particulière de repérage ne leur est donc applicable, puisque interdit.

Il conviendrait que les exploitants agricoles concernés prennent contact avec les services de la DDETSPP avant de s'engager et de signer un contrat.

Veillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.



Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
+33 5 58 73 14 53  
[Georges.cingal@orange.fr](mailto:Georges.cingal@orange.fr)

**Copie : Mesdames Hélène Malatrey (DDETSPP) et Nadine Chevassus (DDTM)**